

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 chaouel 1427 - 14 novembre 2006

149^{ème} année

N° 91

Sommaire

Lois

 Loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006, modifiant et complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique. Loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006, portant approbation du décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale. 	3940 3941
Conseil Constitutionnel	
 Avis n° 42-2006 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi modifiant et complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique	3942 3945
Décrets et Arrêtés	
Présidence de la République Nomination d'un membre à la chambre des conseillers	3948
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination de chefs de division	3948
Nomination d'un chef de service	
Nomination d'un chef de subdivision	
Nomination d'un inspecteur adjoint	3948

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 8 novembre 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations	
publiques	
appartenant au corps technique commun des administrations publiques	
publiques	
Ministère des Affaires Religieuses Cessation de fonctions d'un chef de service	3949
Ministère des Finances Création de deux postes comptables	3950
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale Décret n° 2006-2932 du 9 novembre 2006, portant ratification de l'accord de garantie conclu à Washington le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour le financement du projet	
d'assainissement de Tunis-Ouest	
d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur	3950
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières Décrets du n° 2006-2934 au n° 2006-2936 du 2 novembre 2006, portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de	
Jendouba, Sousse et Kébili	3951
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques Décrets du n° 2006-2937 au n° 2006-2943 du 2 novembre 2006, portant création de périmètres publics irrigués dans quelques délégations des gouvernorats de Kasserine, Gabès et Kébili	
Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 novembre 2006, portant homologation de deux plans de réaménagement foncier de deux secteurs des délégations de Jdaida et Om Laârayes aux gouvernorats de Mannouba	
et GafsaArrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 novembre 2006, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Koudiet	3957
Moussa de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	3958
universitaire en médecine vétérinaire	3959
conférences agrégés hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	3959
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'environnement et du développement durable et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 novembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation	
Operations a importation	2000

Ministère du Transport Arrêté du ministre du transport du 8 novembre 2006, complétant l'arrêté du 5 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements Arrêté du ministre du transport du 8 novembre 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.... 3964 Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique Cessation de fonctions d'un secrétaire chargé de l'hébergement et de la restauration Ministère de la Santé Publique Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances du 6 novembre 2006, fixant les tarifs de quelques prestations rendues par le laboratoire national de

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger

Ministère de l'Education et de la Formation

Ministère de l'Enseignement Supérieur

lois

Loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006, modifiant et complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont annulées, les dispositions du premier paragraphe de l'article 6 et les dispositions des articles 7 et 9 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (premier paragraphe nouveau). - Les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont entreprises par les établissements publics de recherche scientifique ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et tout autre structure publique habilitée de faire de la recherche en vertu des textes y afférents.

Article 7 (nouveau). - Les établissements publics de recherche scientifique sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique et technologique.

Ces établissements sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'activité principale des établissements publics de recherche scientifique consiste à entreprendre des activités de recherche, de développement, de l'innovation et de la valorisation des résultats de la recherche, à entreprendre des essais expérimentaux et à fournir des expertises conformément à la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique et aux principes y afférents, énoncés dans l'article 2 de la présente loi, et ce, principalement, dans le cadre de conventions conclues avec le ministère chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou avec des établissements de production et des structures d'appuis à l'innovation du secteur public ou privé.

L'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et son mode de fonctionnement sont fixés par décret. Ils sont soumis à la tutelle de l'Etat. L'autorité de tutelle est déterminée par les décrets portant création de ces établissements.

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont soumis aux dispositions du code du commerce à l'exception de celles contraires à la présente loi. Le personnel de ces établissements est soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

L'établissement public à caractère scientifique et technologique est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre concerné conformément aux conditions de nominations prévues dans les textes réglementaires fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Les marchés publics de l'établissement public à caractère scientifique et technologique sont soumis aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère non administratif.

Les biens appartenant à ces établissements ne peuvent pas faire l'objet de saisie.

Dans la cas où l'établissement à caractère scientifique et technologique est dissout, ses biens font retour à l'Etat, qui assure l'exécution des engagements pris par l'établissement.

Article 9 (nouveau). - Les établissements publics de recherche scientifique comprennent un conseil d'établissement et un conseil scientifique. Le décret portant création de chaque établissement fixe la composition des deux conseils.

Art. 2. – Il est ajoutée à la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, un article 23 dont la teneur suit :

Article 23. - Les établissements publics de recherche scientifique crées sous la forme d'établissement à caractère non administratif, sont soumis aux dispositions de cette loi et les textes y afférents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 2 novembre 2006.

Loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006, portant approbation du décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé, le décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mais 2006, portant amnistie fiscale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 2 novembre 2006.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2006.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 42-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 17 juillet 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 19 juillet 2006 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34, 35 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Ouï le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet soumis vise à modifier et compléter la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations et à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant qu'il apparaît du projet de loi soumis qu'il contient des dispositions ayant trait aux obligations et à la procédure devant les différentes juridictions;

Considérant que le projet s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond:

De la catégorie des établissements publics de recherche scientifique :

Considérant que l'article 7 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet de loi, détermine l'activité principale exercée par les établissements publics de recherche scientifique et consistant dans la recherche, le développement, la rénovation, la valorisation des résultats de la recherche, la réalisation d'essais expérimentaux et la fourniture d'expertises conformément à la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique;

Considérant que l'article 7 (nouveau) précité dispose que les établissements publics de recherche scientifique sont soumis à la tutelle de l'Etat;

Considérant que l'article 34 de la Constitution prévoit, notamment, que sont pris sous forme de loi les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics ;

Considérant que la constitution d'une catégorie d'établissements et d'entreprises publics s'apprécie au regard de la nature et la spécificité de l'activité attribuée aux établissements faisant partie de la catégorie en question ainsi que du type de son autorité de tutelle ;

Considérant que les établissements publics de recherche scientifique constituent, sur la base de ce qui précède, une catégorie d'établissements publics dont la création par une loi est conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution;

Du régime juridique applicable:

Considérant que le projet de loi distingue au sein de l'article 7 (nouveau) précité entre les établissements publics de recherche scientifique à caractère administratif et les établissements publics de recherche scientifique à caractère scientifique et technologique;

Considérant que le projet de loi soumet, d'une part, les établissements de recherche scientifique à caractère scientifique et technologique à la législation commerciale et, de l'autre, leurs marchés aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère non administratif;

Considérant que les régimes juridiques applicables à une catégorie d'établissements publics n'ont pas de rapport avec les critères de la constitution de ladite catégorie;

De la création des établissements publics de recherche et de la détermination de leur organisation et des modalités de leur fonctionnement :

Considérant que l'article 7 (nouveau) dispose, notamment, que l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par décret et que leur autorité de tutelle est déterminée, dans le cadre de la tutelle de l'Etat, par les décrets de leur création ; que l'article 9 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet prévoit, de son côté, que les établissements publics de recherche scientifique comprennent un conseil d'établissement et un conseil scientifique dont la composition est fixée par le décret de création de chaque établissement ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose, notamment, que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général.

Considérant que la création des établissements publics de recherche ainsi que la détermination de leur organisation et des modalités de leur fonctionnement dans le cadre de la catégorie à laquelle ils appartiennent, ne font pas partie, au regard de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi et relèvent, par conséquent, du pouvoir réglementaire général;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 2 août 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n°48-2006 du Conseil Constitutionnel sur un projet de loi portant approbation du décret – loi n°2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 12 septembre 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 13 septembre 2006 et lui soumettant un projet de loi portant approbation du décret – loi n°2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 16,31,34et 72,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel;

Vu la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale,

Vu le projet de loi portant approbation du décret – loi n°2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale

Vu le décret –loi n°2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale,

Vu son avis n° 15-2006 du 14 avril 2006 sur le projet de loi portant amnistie fiscale,

Oui le rapport relatif au projet soumis et au décret -loi objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution, « le Président de la République peut, pendant les vacances de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers, prendre des décrets-lois qui sont soumis, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux Chambres, au cours de la session ordinaire qui suit les vacances »;

Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation du décret— loi n°2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n°2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale;

Considérant qu'il apparaît de la date du décret -loi en question que celui-ci a été pris au cours des vacances de la Chambre des députés et de la Chambre des Conseillers conformément à l'article 31 de la Constitution :

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions;

Considérant que le décret —loi annexé au projet de loi d'approbation soumis comprend des dispositions ayant trait à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions;

Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard aux dispositions du décret – loi qui lui est annexé, dans le cadre de la saisine obligatoire;

Sur le fond:

Considérant que le décret -loi annexé au projet de loi soumis fixe de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n°2006-25 précitée;

Considérant que, si le décret—loi précité fixe de nouveaux délais à cet effet, il maintient, à l'exception de certaines créances revenant aux collectivités locales et au sujet desquelles il se limite à proroger le délai maximum pour bénéficier de l'amnistie fiscale, les mêmes dispositions concernant les créances fiscales revenant à l'Etat, les pénalités et sanctions financières, douanières et de change, certaines créances revenant aux collectivités locales et les règles communes prévues par la loi en question, compte non tenu de certaines de ses dispositions concernant l'abandon par l'Etat des créances fiscales lui revenant, dans la limite de 100 dinars, ainsi que des pénalités et des sanctions financières et douanières dans la limite du même montant, de fait même que les dispositions ont produit tous leurs effets dès la promulgation de la loi en question;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà démontré, à travers sa motivation dans l'avis précité n°15-2006, la compatibilité de ces dispositions avec la Constitution; que les dispositions contenues dans le décret -loi sont, de la sorte, compatibles avec la Constitution;

Considérant que le décret —loi annexé au projet prévoit, par ailleurs, dans son article 7 des dispositions spécifiques élevant, selon des conditions déterminées, la durée maximale du calendrier de paiement des

créances dépassant le million de dinars, au delà de cinq ans sans dépasser les dix ans;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Constitution, le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne;

Considérant que la règle de l'équité dans le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques s'étend aux modes et procédures relatifs au recouvrement, tant aux délais qu'à la modalité du paiement;

Considérant que, si l'article 12 du décret - loi examiné maintient en vigueur les calendriers de paiement établis dans le cadre de la loi n°2006-25, cela ne fait pas obstacle, tel qu'il ressort de la formulation de cet article, à ce que les créances dépassant le million de dinars, bénéficient des délais et des conditions de paiement prévus par l'article 7 du décret -loi; que ledit article 12 est, ainsi, compatible avec l'article 16 de la Constitution;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, de l'étude du décret —loi objet de l'approbation que ses dispositions ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle —ci; que le projet de loi soumis est, par conséquent, conforme à la Constitution;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation du décret – loi n°2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale ainsi que le décret- loi objet de l'approbation ne soulèvent aucune inconstitutionnalité,

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 20 septembre 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faiza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel Le président

Fathi ABDENNADHER

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2006-2925 du 6 novembre 2006.

Monsieur Kamel Ayadi est désigné membre de la chambre des conseillers en remplacement de feu Midani Ben Salah.

La désignation de Monsieur Kamel Ayadi, membre de la chambre des conseillers porte sur la période restante du mandat de feu Midani Ben Salah.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2926 du 6 novembre 2006.

Monsieur Ridha Braham, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-2927 du 6 novembre 2006.

Monsieur Lotfi Haddad, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-2928 du 6 novembre 2006.

Monsieur El Ala Soltani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des associations à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2006-2929 du 6 novembre 2006.

Monsieur Wissem Mraidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-2930 du 6 novembre 2006.

Monsieur Mohamed Mansouri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et du développement local avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 8 novembre 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 8 septembre 2001.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit le 24 février 2007 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nbre de postes
Bâtiment	(01)
Mécanique	(01)
Electronique	(01)
Télécommunication	(03)
Electricité	(03)

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 janvier 2007.

Tunis, le 8 novembre 2006.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 8 novembre 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 24 février 2007 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nbre de postes		
Télécommunication	(06)		
Electricité	(02)		
Bâtiment	(01)		
Mécanique	(01)		

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 janvier 2007.

Tunis, le 8 novembre 2006.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 8 novembre 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit le 24 février 2007 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nbre de postes
Télécommunication	(02)
Mécanique générale	(01)
Tôlerie	(01)
Electricité	(02)
Mécanique	(01)

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 janvier 2007.

Tunis, le 8 novembre 2006.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

CESSATION DE FONCTIONS Par décret n° 2006-2931 du 8 novembre 2006.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Slim Ben Cheikh, prédicateur principal chargé des fonctions de chef de service des programmes et des fêtes religieuses à la direction générale du coran et du culte au ministère des affaires religieuses.

MINISTERE DES FINANCES

CREATION DE POSTES COMPTABLES

Par arrêté du ministre des finances du 6 novembre 2006.

Il est créé, à compter du 1^{er} décembre 2006, un poste comptable pour la perception du produit de la débite des produits monopolisés à Monastir.

Ledit poste est chargé principalement de la perception du produit de la vente des produits monopolisés par le centre de distribution desdits produits à Monastir relevant de la manufacture des tabacs à Kairouan.

La recette des finances, rue Chedly Ghédira à Monastir est déchargée à partir de la même date de la gestion des produits monopolisés.

Le poste comptable pour la perception du produit de la débite des produits monopolisés, à Monastir est classé en catégorie C.

Par arrêté du ministre des finances du 6 novembre 2006.

Il est créé, à compter du 1^{er} novembre 2006, un poste comptable pour la perception du produit de la débite des produits monopolisés à Moknine.

Ledit poste est chargé principalement de la perception du produit de la vente des produits monopolisés par le centre de distribution desdits produits à Moknine relevant de la manufacture des tabacs à Kairouan.

La recette des finances à Moknine est déchargée à partir de la même date de la gestion des produits monopolisés.

Le poste comptable pour la perception du produit de la débite des produits monopolisés, à Moknine, est classé en catégorie C.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2006-2932 du 9 novembre 2006, portant ratification de l'accord de garantie conclu à Washington le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour le financement du projet d'assainissement de Tunis-Ouest.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2006-67 du 28 octobre 2006, portant approbation de l'accord de garantie conclu à Washington le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour le financement du projet d'assainissement de Tunis-Ouest.

Vu l'accord de garantie conclu à Washington, le 18 juillet 2006, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour le financement du projet de l'assainissement du Tunis Ouest.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié l'accord de garantie conclu à Washington le 18 juillet 2006, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au prêt d'un montant de cinquante trois millions neuf cent milles Euros (53.900.000 Euros) accordé à l'office national de l'assainissement pour le financement du projet d'assainissement de Tunis-Ouest.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2933 du 9 novembre 2006, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du deuxième projet d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32;

Vu la loi n° 2006-68 du 28 octobre 2006, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt accordé au gouvernement Tunisien pour le financement du deuxième projet d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur.

Vu l'accord de prêt conclu à Washington, le 18 juillet 2006, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt accordé au gouvernement Tunisien pour le financement du deuxième projet d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur.

Décrète:

Article premier. - Est ratifié l'accord de prêt conclu à Washington le 18 juillet 2006, entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'un montant de soixante et un millions trois cent milles Euros (61.300.000 Euros) pour le financement du deuxième projet d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2006-2934 du 2 novembre 2006, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Jendouba (délégations de Bou-Salem, Oued Mliz et Ghardimaou).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 1992-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 1997-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu le décret n° 98-1696 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 99-90 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Jendouba,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Jendouba en date du 12 juin 2006.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joint, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Jendouba (délégations de Bou-Salem, Oued Mliz et Ghardimaou) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Henchir Echott	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Salem	43670	23889
2	Erremal	Secteur d'Edkhaïlia Délégation d'Oued Mliz	59180	24902
3	Erremal	Secteur d'Edkhaïlia Délégation d'Oued Mliz	52303	24905
4	Henchir Echott	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Salem	5536	23890
5	Abreuvoir de Ghardimaou	Secteur de Ghardimaou Délégation de Ghardimaou	48	20411

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2935 du 2 novembre 2006, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de M'saken, Sousse Jawhara et Enfidha).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 1992-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 1997-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1836 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse en date des 9, 21 juin 2006 et 3 juillet 2006.

Décrète

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sousse (délégations de M'saken, Sousse Jawhara et Enfidha) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	El Mandra	Secteur d'El Mnaâma	4630	32422
		Délégation de M'saken		
2	Sans nom	Secteur de Hached	103	29151
		Délégation de Sousse Jawhara		
3	Sans nom	Secteur de Djedidiyine	63	32395
		Délégation de M'saken		
4	Sans nom	Secteur de Hédi Chaker	41	32425
		Délégation de Sousse Jawhara		
5	Sans nom	Secteur d'Ettouara Nord	16557	32426
		Délégation de M'saken		
6	Sans nom	Secteur de Hicher	1113	32432
		Délégation d'Enfidha		
7	Sans nom	Secteur de Hicher	236	32433
		Délégation d'Enfidha		
8	Sans nom	Secteur de Hicher 4888		32434
		Délégation d'Enfidha		

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2936 du 2 novembre 2006, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kebili (délégations de Kebili Sud et Douz).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 1992-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 1997-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1697 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kebili,

Vu le décret n° 99-92 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kebili,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kebili en date du 31 mai 2006.

Décrète:

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kebili (délégations de Kebili Sud et Douz) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Blidette	20879	33105
		Délégation de Kebili Sud		
2	Sans nom	Secteur d'El Blidette	80	29699
		Délégation de Kebili Sud		
3	Sans nom	Secteur d'El Ghlissia	68995	30149
		Délégation de Douz		

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2006-2937 du 2 novembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à Fidh Mbarek de la délégation de Mejel Bel Abbés, au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 30 juin 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Fidh Mbarek de la délégation de Mejel Bel Abbés, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de soixante et un hectare (61 ha) environ délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Fidh Mbarek, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent quatre vingt neuf dinars (489 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2938 du 2 novembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à Ganzouaa Es Souaouda de la délégation de Mejel Bel Abbés, au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 30 juin 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Ganzouaa Es Souaouda de la délégation de Mejel Bel Abbés, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de soixante quatre hectares (64 ha) environ délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

- Art. 2. La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.
- Art. 3. La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Ganzouaa Es Souaouda, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent cinquante sept dinars (257 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

- Art. 4. Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.
- Art. 5. Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2939 du 2 novembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à l'oasis de Chott El Frik de la délégation de Gabès Ouest, au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 30 juin 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à l'Oasis de Chott El Frik de la délégation de Gabès Ouest, au gouvernorat de Gabès sur une superficie de trente hectares (30 ha) environ délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

- Art. 2. La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.
- Art. 3. La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de l'oasis de Chott El Frik, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent soixante dix dinars (270 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

- Art. 4. Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.
- Art. 5. Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2940 du 2 novembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à El Itha 2 de la délégation de Matmata Al Jadida, au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 30 juin 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Itha de la délégation de Matmata Al Jadida, au gouvernorat de Gabès sur une superficie de cent dix sept hectares (93 ha) environ, dont quatre vingt treize hectares

- (93 ha) sont irrigables délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.
- Art. 2. La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.
- Art. 3. La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Itha 2, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent dix dinars (310 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

- Art. 4. Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.
- Art. 5. Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2941 du 2 novembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à Zegaba de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès.

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 30 juin 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Zegaba de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès sur une superficie de deux cent quarante neuf hectares (249 ha) environ, dont cent dix hectares (110 ha) sont irrigables délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

- Art. 2. La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.
- Art. 3. La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Zegaba, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent cinquante dinars (350 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

- Art. 4. Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.
- Art. 5. Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2942 du 2 novembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à Mezraa Ben Slama de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès.

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 30 juin 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Mezraa Ben Slama de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès sur une superficie de deux cent dix hectares (210 ha) environ, dont cent dix hectares (110 ha) sont irrigables délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 ci-joint.

- Art. 2. La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.
- Art. 3. La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Mezraa Ben Slama, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent cinquante cinq dinars (255 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

- Art. 4. Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.
- Art. 5. Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2943 du 2 novembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Ras El Ain de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 30 juin 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à l'Oasis de Ras El Ain de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili sur une superficie de deux cent soixante dix hectares (270 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 ci-joint.

- Art. 2. La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.
- Art. 3. La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de l'Oasis de Ras El Ain, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

- Art. 4. Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.
- Art. 5. Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 novembre 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur d'El Mansoura (1ère tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdaida, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre d'El Mansoura,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 24 décembre 2005.

Arrête:

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur d'El Mansoura (1ère tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerba de la délégation de Jdaida, au gouvernorat de Mannouba.

- Art. 2. Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.
- Art. 3. Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.
- Art. 4. Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 novembre 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Henchir Ellouza de la délégation d'Om Laârayes, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2004-1205 du 25 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à henchir Ellouza,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Ellouza,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gafsa le 30 novembre 2005

Arrête:

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Henchir Ellouza de la délégation d'Om Laârayes, au gouvernorat de Gafsa annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 novembre 2006, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Koudiet Moussa de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 30 juin 2006.

Arrête

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Koudiet Moussa de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de trois mille hectares (3000 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur du 14 novembre 2006, portant ouverture d'un concours sur dossiers et titres et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalouniversitaires tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003 et notamment son article 2.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur dossiers et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est ouvert le 18 décembre 2006 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 susvisé, comptetenu des indications consignées au tableau suivant :

Discipline			Nombre de postes		
Sciences reproducti		pathologies	de	la	1

Art. 2. - Le registre des candidatures est clôturé le 17 novembre 2006.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur du 14 novembre 2006, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalouniversitaires tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et notamment son article 4,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent

Article premier. - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, est ouvert le 18 décembre 2006 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé, selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
Zootechnie et économie rurale	1

Art. 2. - Le registre des candidatures est clôturé le 17 novembre 2006.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Le ministre de l'enseignement supérieur Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'environnement et du développement durable et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 novembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation.

Le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié par la loi n° 94-29 du 21 février 1994 et la loi n° 2006-118 du 2 mai 2006 et notamment ses articles 293 à 324.

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de la distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-244 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que complété par le décret n° 99-1233 du 31 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur tel que modifié par l'arrêté du ministre du commerce te de l'artisanat du 21 juillet 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994 fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 février 2006.

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrêtent:

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté et portant organisation de l'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons.

- Art. 2. Il est créé une commission chargée du suivi et du contrôle de la conformité des opérations d'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté. Elle est chargée de :
- inscrire toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté sur la liste des importateurs du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons,
- vérifier la conformité de l'importateur aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté,
- prendre les mesures nécessaires pour assurer un approvisionnement régulier du pays en papier et cartons kraft et autres papiers et cartons,
- informer les services administratifs concernés de toute défaillance à l'application des prescriptions dudit cahier des charges.
- Art. 3. La commission prévue à l'article 2 du présent arrêté est composée des membres suivants :
- le ministre chargé de l'industrie e ou son représentant : président,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (direction générale des industries manufacturières) membre,
- deux représentants du ministère du commerce et de l'artisanat (direction générale du commerce extérieur et direction générale du commerce intérieur) : membres,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable (direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie) : membre,
- un représentant du ministère des finances (direction générale des douanes) : membre,
- deux représentants de l'U.T.I.C.A représentants les commerçants et les industriels : membres.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue pour sa compétence pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif. Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'Industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 4. - La commission de suivi et de contrôle des importations du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est jugé utile. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. La commission émet son avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès verbal sera rédigé pour chaque réunion.

- Art. 5. Toute personne désirant importer du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons doit fournir, avant de commencer les opérations d'importation, au secrétariat de la commission créée en vertu de l'article 2 du présent arrêté les documents suivants :
- une copie du cahier des charges annexé au présent arrêté paraphé obligatoirement sur toutes ses pages et portant sur la dernière page la mention manuscrite « lu et approuvé» et la signature légalisée de l'importateur ou de son représentant légal,
- une attestation justifiant l'inscription sur le registre du commerce,
 - une copie de la carte d'identité fiscale,
 - le code en douane,
- une liste du personnel accompagnée des documents justifiant leur niveau d'enseignement et de formation,
- une fiche de renseignements remplie conformément à un modèle établi à cet effet et mis à leur disposition par la commission,
- les documents justifiant la conformité de l'importateur aux dispositions du chapitre premier du cahier des charges annexé au présent arrêté.

La commission inscrit le nom de l'importateur qui a fourni au secrétariat tous les documents demandés, sur la liste des importateurs du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons. La commission fournit les services de la douane la liste des importateurs du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons et les informe de toute modification.

Art. 6. - En cas d'infraction aux prescriptions prévues au présent cahier des charges, la commission met en demeure l'importateur contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure doit indiquer les infractions commises par l'importateur et un délai sera accordé pour lever ces infractions.

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur et au cas où les infractions n'ont pas été levées dans les délais fixés, la commission peut radier l'importateur contrevenant de la liste prévue à l'article 5 du présent arrêté et ce, après l'avoir entendu. Le secrétariat de la commission notifie immédiatement la décision de radiation à l'importateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'importateur radié ne pourra reprendre l'importation des du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons qu'après deux ans à partir de la date de sa radiation. A l'expiration de cette période, il pourra demander sa réinscription sur la liste des importateurs conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. - Les importateurs du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons actuellement en activité doivent, dans un délai ne dépassant pas les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, s'inscrire sur la liste des importateurs conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 8. - Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur après un mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2006.

Le ministre de l'environnement et du développement durable

Nadhir Hamada

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DU PAPIER ET CARTONS KRAFT ET AUTRES PAPIERS ET CARTONS

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation du papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons.

Art 2: Le présent cahier des charges s'applique aux papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons relevant des positions tarifaires suivantes :

NGP	Désignation des produits
- Du 48041111010 Au 48042990004 - Du 48043110008 Au 48045990002	Papiers et cartons kraft
- 48051100009 - 48051200004 - Du 48051910003 Au 48052500005 - Du 48059110103 Au 48059199000 - Du 48059210108 Au 48059399000	autres papiers et cartons

CHAPITRE PREMIER: Conditions et procédures d'importation

Art 3: Les papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons objet du présent cahier des charges ne peuvent être importés que par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des importateurs du papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons prévue à l'article 5 de l'arrêté d'homologation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes:

- il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et factures de vente;
- il doit contracter une assurance "Responsabilité civile professionnelle " sur les produits importés. La valeur de la garantie ne doit pas être inférieure à 2% du chiffre d'affaire prévisionnel annuel. Ladite garantie doit couvrir les préjudices résultant de l'utilisation du papiers ou cartons de mauvaise qualité.

Art 4: L'importateur doit fournir:

- un lieu de stockage conforme aux conditions de sécurité,
- des moyens de transport dotés des outils de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- un service d'assistance technique supervisé par un cadre.

Art 5: Tout importateur doit recycler au moins l'équivalent de 70% des quantités de papiers importées durant l'année administrative précédente et ce, dans les papeteries locales ou à travers l'exportation. L'importateur doit prouver à la commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation qu'il a effectué cette opération de recyclage et ce, en présentant les factures ou les copies des certificats d'exportation.

Art 6: L'importateur doit fournir au secrétariat de la commission et aux services des douanes lors de chaque opération d'importation les renseignements et les documents suivants :

- le type du papiers ou cartons importés;
- le pays d'origine du papier ou carton;
- le nom du fournisseur et son adresse;

- le nom de l'importateur et son adresse ;
- les spécifications techniques du papiers ou cartons importés prévues à l'article 9 du présent cahier des charges ;
- un rapport d'essai en langue arabe, française ou anglaise délivrée par un laboratoire accrédité et contenant les résultats des analyses et essais tout en notant la conformité de chaque lot des produits importés aux normes tunisiennes ou internationales en vigueur. L'approbation du rapport et la vérification de la qualité du laboratoire seront effectuées par les services techniques compétents relevant du ministère chargé de l'industrie.
- Art 7: L'importateur doit mettre en place un système de traitement des réclamations reçues ainsi qu'un système rapide de retrait du papiers ou cartons qui ont été distribués s'ils ont fait l'objet d'une décision de retrait émanant des services administratifs compétents. L'importateur doit également mettre en place un système de suivi permettant l'enregistrement des noms et adresses des clients, les numéros des lots et les dates des factures, les quantités distribuées et les numéros de lots et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art 8: L'importateur doit fournir à la commission chargée du suivi et du contrôle de la conformité des opérations d'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons un programme annuel prévisionnel des opérations d'importations et des opérations d'approvisionnement du marché local et ce, au mois de janvier de chaque année. De même, il doit fournir à la commission et à la même période, les statistiques concernant ses ventes en papiers ou cartons importés et ceux fabriqués localement durant l'année précédente.

CHAPITRE II : Spécifications techniques

- Art 9: Les produits importés doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes tunisiennes ou internationales en vigueur.
- Art 10: Les produits importés doivent porter les informations suivantes :
 - le nom du fabricant;
 - la marque;
 - le pays d'origine;
 - la date de fabrication;
 - le type :
 - les spécifications techniques.

CHAPITRE III CONTROLE

- Art 11: Le contrôle de la conformité de l'importateur aux dispositions du présent cahier des charges est effectué par la commission de suivi et de contrôle des importations ou par son délégué. Un rapport sera établi à chaque visite.
- Art 12: Le contrôle de la conformité du papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons aux spécifications techniques prévues par le présent cahier des charges est effectué par les services spécialisés relevant du ministère chargé du commerce.

les services précités procèdent, en cas de besoin et suite à la demande de la commission, à un prélèvement d'échantillons des produits importés aux points de transit et ce, conformément l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des échantillons, tel que modifié par l'arrêté du ministre du commerce te de l'artisanat du 21 juillet 2003, en vue de réaliser les analyses et essais. Tous les frais de ces analyses et essais sont à la charge de l'importateur.

Les services précités fournissent à la commission de suivi et de contrôle de la conformité des opérations d'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons, un rapport sur tous les analyses et essais réalisés.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 8 novembre 2006, complétant l'arrêté du 5 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés, tel que complété par l'arrêté du 30 août 2004.

Arrête :

Article premier - Est ajoutée au programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux, annexé à l'arrêté du ministre du transport du 5 novembre 2002 susvisé, la spécialité annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2006.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Au programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés

XV - Spécialité : gestion des ressources humaines

- Théorie des organisations,
- Economie du travail,
- Droit du travail,
- Techniques de gestion du personnel,
- Politique de l'entreprise et sa stratégie,

- Relations de travail,
- Droit de la sécurité sociale,
- Diagnostic et audit social,
- Management des ressources humaines,
- Habiletés de direction.
- Techniques de communication dans l'entreprise.

Arrêté du ministre du transport du 8 novembre 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés, tel que complété par l'arrêté du 30 août 2004 et l'arrêté du 8 novembre 2006.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert le 26 décembre 2006 et jours suivants à Tunis, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes :
 - un (1) poste dans la spécialité marine marchande,
- un (1) poste dans la spécialité gestion des ressources humaines.
- Art. 3. La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 27 novembre 2006.
- Art. 4. Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère du transport.

Tunis, le 8 novembre 2006.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

CESSATION DE FONCTIONS Par décret n° 2006-2944 du 8 novembre 2006.

Il est mis fin aux fonctions de Madame Chedlya Jmail née Fitouri, professeur d'éducation physique, en qualité de chef de service des recherches pédagogiques et techniques au centre des recherches et de documentation à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar-Saïd au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2006-2945 du 6 novembre 2006.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Slim Fezzani, professeur d'éducation physique en qualité de secrétaire chargé de l'hébergement et de la restauration à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2946 du 8 novembre 2006.

Madame Saida Allouani, administrateur, est chargée des fonctions de directeur de la gestion des affaires des malades à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2006-2947 du 8 novembre 2006.

Mademoiselle Souad Babai, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'admission et de la facturation à la sous-direction de la gestion des affaires des malades à l'institut national de neurologie.

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances du 6 novembre 2006, fixant les tarifs de quelques prestations rendues par le laboratoire national de contrôle des médicaments.

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances.

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-103 du 25 novembre 1996.

Vu la loi n° 9-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses.

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire nationale de contrôle des médicaments,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié par le décret n° 99-1233 du 31 mai 1999,

Vu le décret n° 98-1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire nationale de contrôle des médicaments, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999 et notamment son article 27.

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et des finances du 11 avril 2000, fixant les tarifs de quelques prestations rendues par le laboratoire nationale de contrôle des médicaments.

Arrêtent:

Article premier. - Les tarifs des prestations rendues par le laboratoire nationale de contrôle des médicaments ciaprès indiqués sont fixés comme suit :

- l'avis technique dans le cadre du contrôle technique à l'importation : trente cinq (35) dinars,
- Le contrôle de qualité de condoms : trois cent cinquante (350) dinars.
- La recherche de nitrosamine dans les tétines et les articles en caoutchouc : sept cent (700) dinars
- L'analyse physico-chimique ou microbiologique de lot de médicaments en pré-marketing : cent cinquante (150) dinars par lot de spécialité pharmaceutique.
- L'analyse physico-chimique et microbiologique de lot de médicaments en pré-marketing : deux cent (200) dinars par lot de spécialité pharmaceutique,
- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 avril 2000 sont abrogées.

Tunis, le 6 novembre 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2948 du 8 novembre 2006.

Monsieur Habib Ben Alaya, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du Kef.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2949 du 8 novembre 2006.

Monsieur Habib Bourezgui, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du Siliana.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2950 du 8 novembre 2006.

Monsieur Abdelhamid Achour, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Béja.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2951 du 8 novembre 2006.

Monsieur Zouhair El Amri, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2952 du 8 novembre 2006.

Monsieur Hassen Lassoued, inspecteur en chef du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2953 du 8 novembre 2006.

Monsieur Fethi Kaouach, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Gabès.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2954 du 8 novembre 2006.

Monsieur Salah Kardallou, administrateur en chef du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Médenine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2955 du 8 novembre 2006.

Monsieur Amor Sallem, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2956 du 8 novembre 2006.

Monsieur Ali Chikhaoui, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Kébili

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2957 du 6 novembre 2006.

Monsieur Salem Harchay, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Mahdia.

Par décret n° 2006-2958 du 6 novembre 2006.

Monsieur Riadh Ben Boubaker, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement au Kef.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2006-2959 du 6 novembre 2006.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Laroussi Dom, professeur principal hors classe de l'enseignement en qualité de secrétaire d'institut à l'institut supérieur de formation des maîtres de Gafsa, à compter du 7 septembre 2006.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 6 novembre 2006, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 9-83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2662 du 9 octobre 2006, chargeant monsieur Taoufik M'dallel, professeur principal de l'enseignement secondaire, des foncions de directeur général de l'Office des œuvres universitaires pour le Sud, à compter du 11 juillet 2006,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taoufik M'dallel, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le sud, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 juillet 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2006.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T